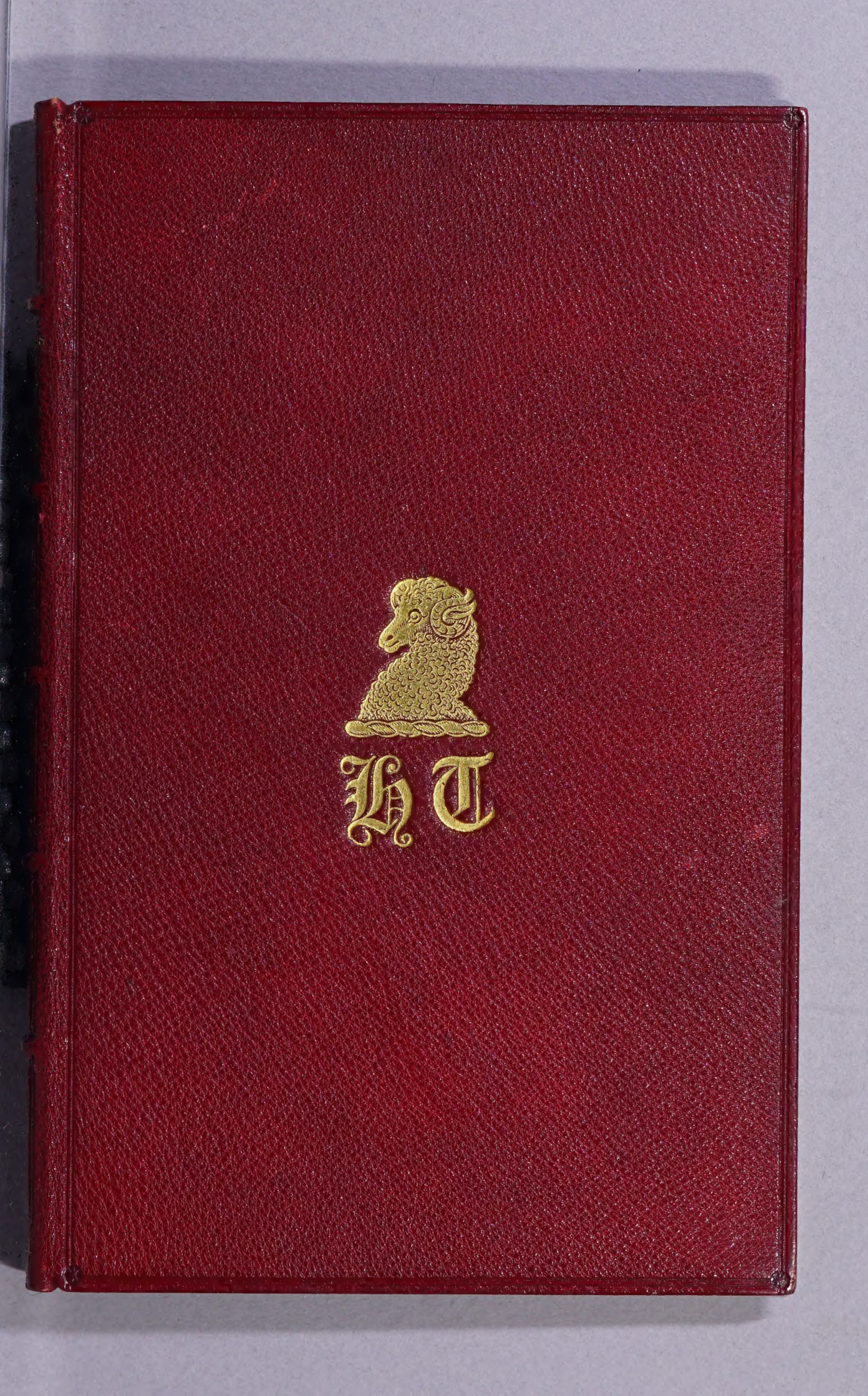
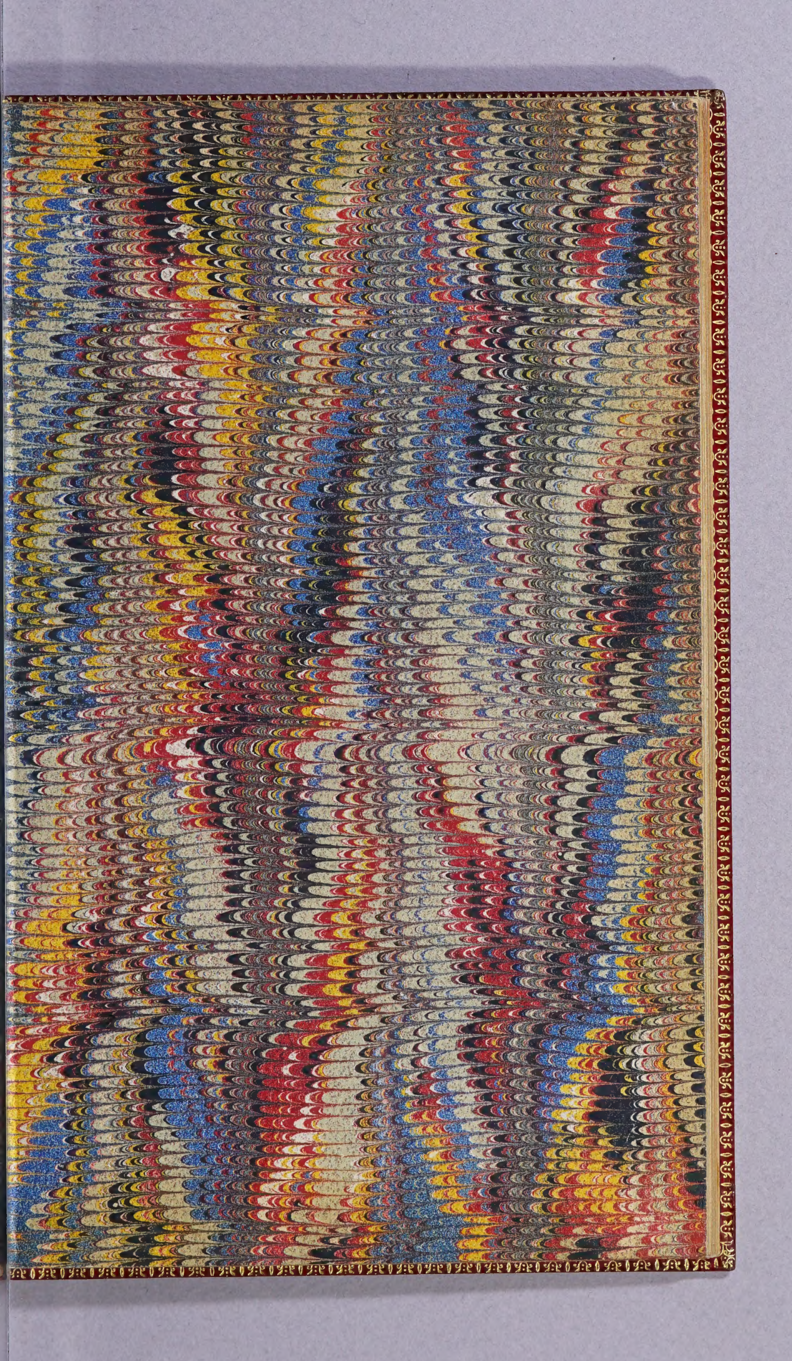
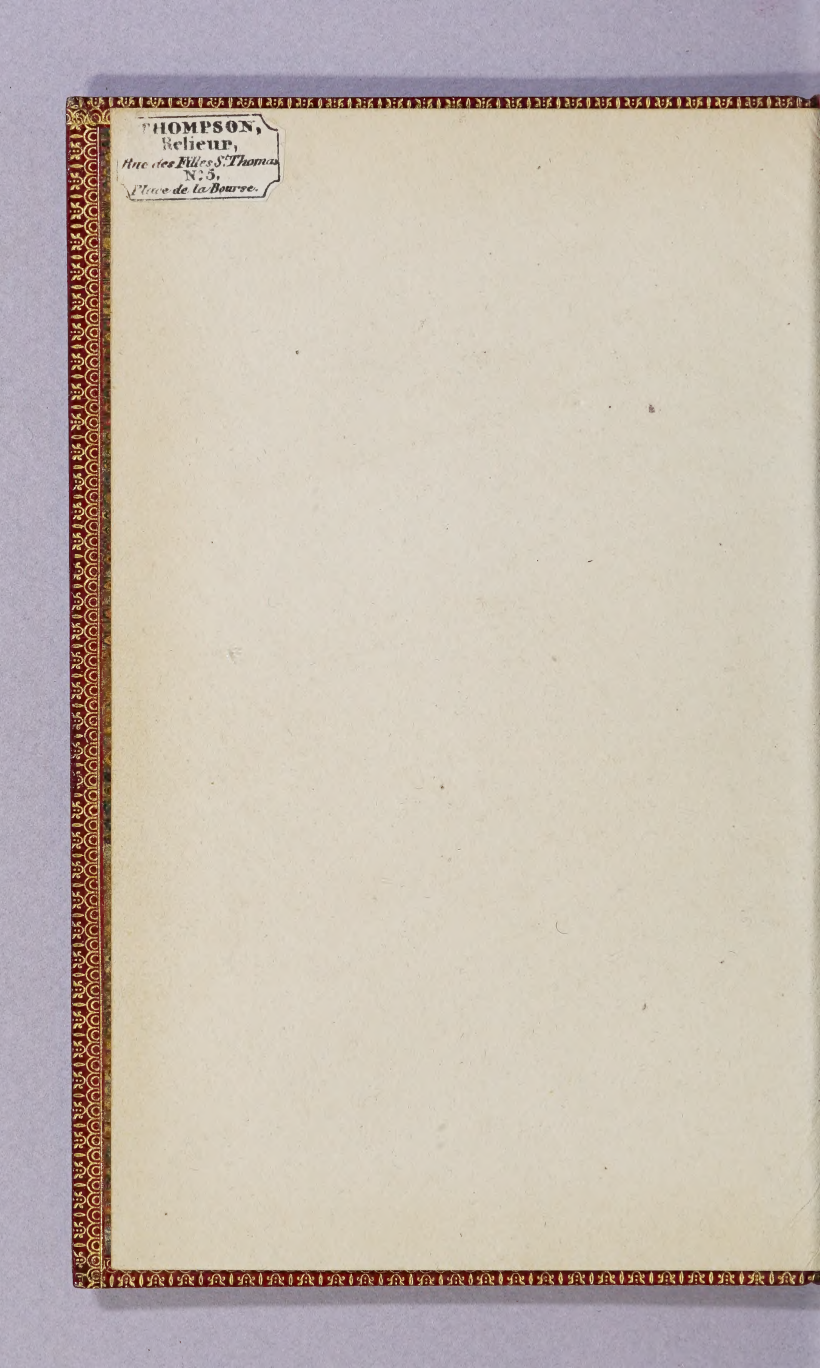
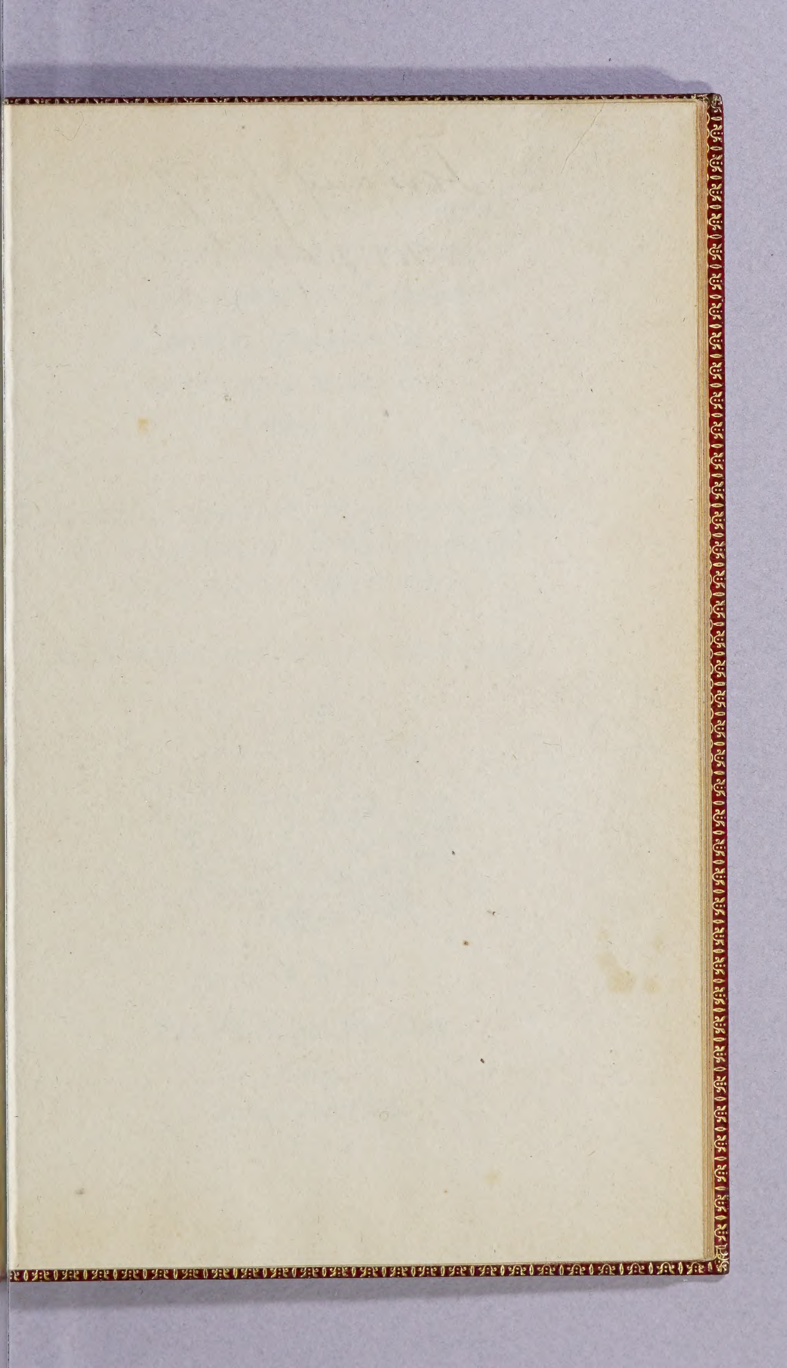

H T


GAUDEO
John Carter Brown.




THOMPSON,
Relieur,
Rue des Filles S.t Thomas
N.° 5,
Place de la Bourse.



35:1

Ternaux p. 57.
nº 289.

21

COMMISSIONS DV Roy & de Monſeigneur l'Admiral, au ſieur de Monts, pour l'habitation és terres de Lacadie Canada, & autres endroits en la nouuelle France.

Collegij Paris. Soc. IESV.

Enſemble les defenſes premieres & ſecondes à tous autres, de trafiquer auec les Sauuages deſdites terres.

Auec la verification en la Cour de Parlement à Paris.

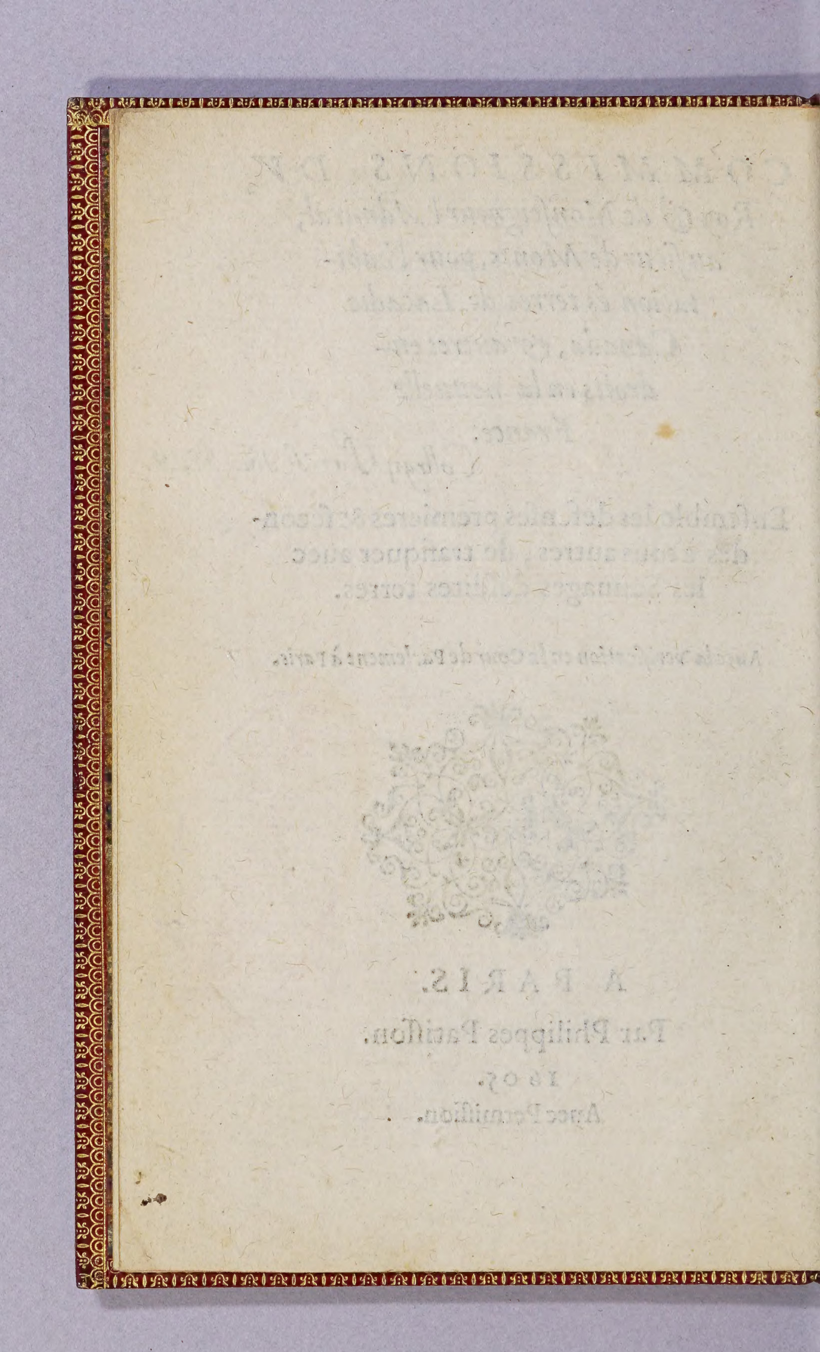


A PARIS.

Par Philippes Patiſſon.

1605.

Auec Permiſſion.





COMMISSIONS DV ROY ET DE MONSEIGNEVR

l'Admiral, au ſieur de Monts, pour l'habitation és terres de Lacadie Canada, & autres endroits en la nouuelle France.

Enſemble les defenſes premieres & ſecondes à tous autres, de trafiquer auec les Sauuages deſdites terres.

Auec la verification en la Cour de Parlement à Paris.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre cher & bien amé le ſieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de noſtre chãbre, Salut. Comme noſtre plus grand ſoing & trauail ſoit & ait touſiours eſté, depuis noſtre aduenement à ceſte Couronne, de la maintenir & conſeruer en ſon antienne dignité, grandeur & ſplendeur, d'eſtendre & amplifier autant que legitimement ſe peut faire, les bornes

& limites d'icelle. Nous estans de long temps a informez de la situation & condition du pais & territoire de Lacadie, Meuz sur toutes choses d'vn zele singulier & d'vne deuote & ferme resolution que nous auons prinse, auec l'aide & assistance de Dieu, Autheur, distributeur & protecteur de tous Royaumes & estats, de faire conuertir, amener & instruire les peuples qui habitent en ceste contree, de present gens barbares, athees sans foy ne religion, au Christianisme, & en la creance & profession de nostre foy & religion: & les retirer de l'ignorance & infidelité où ils sont. Ayans aussi dés long temps recogneu sur le rapport des Capitaines de nauires, Pilotes, Marchands & autres qui de longuemain ont hanté, frequenté & trafiqué auec ce qui se trouue de peuples ésdits lieux combien peut estre fructueuse, commode & vtile à nous, à nos Estats & subiects, la demeure, possession & habitation d'iceux pour le grand & apparent proffit qui se retirera par la grande frequentation & habitude, que lon aura auec les peuples qui s'y trouuent, & le trafic & commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter & negotier. NOVS pour ces causes à plain

confians de voſtre grande prudence, & en la cognoiſſance & experience, que vous auez de la qualité, condition & ſituation dudit pays de Lacadie : pour les diuerſes nauigations, voyages & frequentations que vous auez faits en ces terres, & autres proches & circonuoiſines. Nous aſſeurant que ceſte noſtre reſolution & intention, vous eſtant commiſe, vous la ſçaurez attentifuement, diligemment & non moins courageuſement, & valeureuſement executer & conduire à la perſection que nous deſirons. VOVS auons expreſſement Cõmis & eſtably, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, Vous commettons ordonnons, faiſons, conſtituons & eſtabliſſons, noſtre Lieutenant general, pour repreſenter noſtre Perſonne, au pais, territoire, coſtes & confins de Lacadie. A commencer dés le quarantieſme degré, iuſques au quaranteſixieſme. Et en icelle eſtendue, ou partie d'icelle, tant & ſi auant que faire ſe pourra, eſtablir, eſtendre & faire cognoiſtre noſtre nom, puiſſance & authorité. Et à icelle aſſubiettir, ſubmettre & faire obeir tous les peuples de ladite terre, & les circonuoiſins: Et par le moyen d'icelles & toutes autres voyes licites, les appeller

faire inſtruire, prouoquer & eſmouuoir à la cognoiſſance de Dieu, & à la lumiere de la foy & religion Chreſtienne, là y eſtablir & en l'exercice & profeſſion d'icelle, Maintenir, garder & obſeruer leſdits peuples, & tous autres habituez eſdits lieux, & en paix, repos & tranquilité, y commander tant par mer que par terre. Ordonner, decider, & faire executer tout ce que vous iugerez ſe debuoir & pouuoir faire, pour maintenir garder & conſeruer leſdits lieux ſoubz noſtre puiſſance & authorité, par les formes voyes & moyens preſcripts par nos ordonnances. Et pour y auoir eſgard auec vous, cõmettre, eſtablir & conſtituer tous officiers, tant és affaires de la guerre, que de iuſtice & pollice pour la premiere fois, & de là en auant nous les nommer & preſenter: pour en eſtre par nous diſpoſé & donner les lettres, tiltres & prouiſions tels qu'ils ſeront neceſſaires Et ſelon les occurrances des affaires, vous meſmes auec l'aduis de gens prudens & capables, preſcrire ſoubz noſtre bon plaiſir, des loix ſtatuts & ordonnances autant qu'il ſe pourra, conformes aux noſtres, notamment és choſes & matieres auſquelles n'eſt pourueu par icelles, traicter & cõ-

tracter à mesme effect, Paix alliance & confederation, bonne amitié corespondance & communiquation auec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouuoir & commandement sur eux. Entretenir, garder & soigneusement obseruer, les traittez & alliances, dont vous cōuiendrez auec eux: pourueu qu'ils y satisfacent de leur part. Et à ce defaut, leur faire guerre ouuerte, pour les contraindre & amener à telle raison, que vous iugerez necessaire, pour l'honneur, obeissance & seruice de Dieu, & l'establissement manutention & conseruation de nostredite authorité parmy eux: du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous nos subiets auec eux, en toute asseurance, liberté frequentatiō & communiquatiō, y negotier & trafiquer amiablemēt & paisiblement. Leur donner & octroyer graces & priuileges, charges & honneurs. Lequel entier po uuoir susdit, Voulons aussi & ordonnons; Que uous ayez sur tous nosdits subiets & autres qui se transporteront & voudront s'habituer, trafiquer negotier & resider esdits lieux, retenir prendre reseruer, & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous estre plus comode &

propre à voſtre charge qualité & vſage deſdites terres,en departir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels tiltres honneurs, droits pouuoirs & facultez que vous verrez beſoing eſtre, ſelon les qualitez, conditions & merites des perſonnes du pais ou autres. Sur tout peupler cultiuer & faire habituer leſdites terres, le plus promptement ſoigneuſement & d'extrement, que le temps les lieux & comoditez le pourrõt permettre:en faire ou faire faire à ceſte fin la decouuerture & recognoiſſance en l'eſtendue des coſtes maritimes & autres contrees de la terre ferme, que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdite du quarantieſme degré iuſques au quaranteſixieſme, ou autrement tant & ſi auant qu'il ſe pourra le long deſdites coſtes, & en la terre ferme. Faire ſoigneuſement rechercher & recognoiſtre toutes ſortes de mynes d'or & d'argent, cuiure & autres metaux & myneraux, les faire fouiller, tirer purger & affiner, pour eſtre conuertis en vſage, diſpoſer ſuiuant que nous auons preſcript par les Edicts & reglemens que nous auons faits en ce Royaume,du proffit & emolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez eſtablis à

blis à ceſt effect, nous reſeruant ſeulement le dixieſme denier de ce qui paruiendra de celles d'or, dargent & cuiure, vous affectans ce que nous pourrions prendre auſdits autres metaux & mineraux, pour vous ayder & ſoulager aux grandes deſpences que la charge ſuſdite vous pourra apporter. Voulant cependant; que pour voſtre ſeureté & commodité, & de tous ceux de nos ſubiects, qui s'en iront, habitueront & traficquerōt eſdites terres: comme generallement de tous autres qui s'y accommoderont ſoubz noſtre puiſſance & authorité, Vous puiſſiez faire baſtir & conſtruire vn ou pluſieurs forts, places, villes & toutes autres maiſons, demeures & habitations, ports, haures, retraittes & logemens que vous cognoiſtrez propres vtiles & neceſſaires à l'execution de ladite entrepriſe. Eſtablir garniſons & gens de guerre à la garde d'iceux. Vous ayder & preualloir aux effects ſuſdits des vagabons perſonnes oiſeuſes & ſans adueu, tant és villes qu'aux champs: & des condamnez à baniſſemens perpetuels, ou à trois ans au moins hors noſtre Royaume, pourueu que ce ſoit par aduis & conſentement & de l'authorité de nos officiers. Outre ce

que deſſus, & qui vous eſt d'ailleurs preſcript, mandé & ordonné, par les commiſſions & pouuoirs, que vous a donnez noſtre treſcher couſin le ſieur d'Ampuille Admiral de France, pource qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploict, expedition & execution des choſes ſuſdites, faire generallement pour la conqueſte peuplement, habitation & conſeruation de ladite terre de Lacadie, & des coſtes territoires circonuoiſines & de leur appartenances & dependances ſous noſtre nom & authorité, Ce que nous meſmes ferions & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions. Iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial, que nous ne le vous preſcriuons par ceſdites preſentes, au contenu deſquelles, Mandons, ordonnons & treſ-expreſſement enioignons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, de ſe conformer: Et à vous obeir & entendre en toutes & chacunes les choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dependances. Vous donner auſſi en l'execution d'icelles tout ayde & confort, main-forte & aſſiſtance dont vous aurez beſoing, & seront par vous requis, le tout à peine de rebellion & deſobeiſſance. Et afin que perſonne ne pre-

tende cauſe d'ignorance de ceſte noſtre intention, & ſe vueille immiſcer en tout ou partie, de la charge dignité & authorité que nous vous donnons par ces preſentes: Nous auons de nos certaine ſcience plaine puiſſance & authorité Royale, reuoqué, ſupprimé & declaré nuls & de nul effect, cy apres & des à preſent, tous autres pouuoirs & Commiſſions, Lettres & expeditions donnez & deliurez à quelque perſonne que ce ſoit, pour deſcouurir, conquerir, peupler & habiter en l'eſtendue ſuſdite deſdites terres ſituees depuis ledit quarantieſme degré, iuſques au quarante ſixieſme quelles qu'elles ſoyent. Et outre ce mandons & ordonnons à tous noſdits Officiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, que ces preſentes ou vidimus deuement collationné d'icelles par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, ils facent à voſtre Requeſte pourſuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & regiſtrer és regiſtres de leurs iuriſdictions, pouuoirs & deſtroits ceſſant en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à

Fontainebleau le huictiesme iour de Nouembre; l'an de grace mil six cens trois: Et de nostre regne le quinziesme. Signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et scellé sur simple queue de cire iaulne.

Commißion de Monseigneur l'Admiral.



CHARLES de Montmorancy seigneur de Dāpuille & de Meru, Comte d'Escondigny, Vicomte de Meleun, Baron de Chasteauneuf, Gõnord, Mesles & Sauoisi, Cheualier des ordres du Roy, Conseiller és Conseil d'Estat & priué de sa Maiesté, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Admiral de France & de Bretagne : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le sieur de Monts nous a fait entendre; Que poulsé du singulier desir & deuotion qu'il a tousiours eue au seruice du Roy, & recherchant toutes occasiõs de pouuoir de nouueau rendre quelque fidelle preuue à sa Maiesté: Il auoit iugé ne luy en pouuoir

donner vn plus certain tesmoignage à present qu'il a pleu à Dieu, pouruoir son Royaume d'vne bonne & heureuse Paix, que de s'appliquer à la nauigation comme il a desia fait cy deuant, à descouurir quelques costes & terres loingtaines despourueues de peuples, ou habitees par gens encor Sauuages, Barbares, & desnuez de toute religion, loix & ciuilité, pour s'y loger & fortifier, & tascher d'en amener les natiõs à quelque profession de la Foy Chrestienne, ciuilisation de leurs mœurs, reglement de leur vie, pratique & intelligence auec les François pour l'vsage de leur commerce: Et en fin à leur recognoissance & submission à l'authorité & domination de ceste Couronne de France; Et specialement pour la descouuerture & habitation des costes & cõtrees de Lacadie, tant pour la temperature des lieux, bonté des terres, commodité de la situation de ladite prouince, communication & amitié ia encommencee auec aulcuns des peuples qui se trouuent en icelle. Que sur l'aduis & rapport naguerers fait par les Capitaines qui en sont derniers retournez de nõbre & quãtité de bõnes mynes qui y sõt, lesquelles estant ouuertes pourront apporter be-

aucoup de proffit & commodité. Surquoy considerant combien ce vertueux & louable desseing dudit sieur de Monts est digne & recommandable, & combien l'heureuse issue qui en peult proceder soubs la conduite d'vn personnage de telle valeur & merite & poulsé d'vne si bonne affection, pourra vng iour estre commode & vtile au bien du seruice de sa Maiesté, profit de ses subiets, & honneur de la France. Et outre ce ayant receu diuers aduis; Que aucuns estrãgers designent d'aller dresser des peuplemens & demeures vers lesdites contrees de Lacadie, si comme elles ont esté iusque icy, elles restent encore quelque temps desertes & abandõnees. POVR ces causes & estant bien & deuement informez du vouloir & intention de sa Maiesté, qui sur la remonstrance par nous à elle de ce faicte, a dõné vng tresprompt & fauorable consentement à l'effect de ceste entreprise: & concedé audit sieur de Monts, la descouuerte & peuplement de toutes lesdites costes & contrees maritimes de Lacadie, depuis le quarãtiesme degré, iusques au quarãtesixiesme, & de tout ce qu'il pourra auant dans les terres; & ce comme nostre Vis-Admiral & Lieute-

nant general tant en mer qu'en terre en tous lesdits pays. Nous en vertu de nostre pouuoir & authorité d'Admiral, & tant suiuans les Edicts antiens & modernes de la marine, Et sur le reglement ce iourd'huy surce pris au Conseil d'Estat de sadite Maiesté. Auons cõmis, ordonné & deputé, cõmettons, ordonnons & deputons par ces presentes iceluy sieur de Monts, pour nostre Vis-Admiral & Lieutenant general en toutes les Mers, Costes, Isles, Raddes & contrees maritimes qui se trouueront vers ladite prouince & region de Lacadie, depuis les quarantiesmes degrez, iusques au quarantesixiesme, & si auant dans les terres qu'il poura descouurir & habiter: Auec pouuoir d'assembler par luy, tant ceste premiere annee que les suiuantes, tels Capitaines & Pilotes, Mariniers & Artisans, & tel nombre de vaisseaux pourueuz, & telle quantité d'armes, agrets, viures & munitions quil iugera necessaire, pour les mener & conduire par toutes lesdites Costes, Mers, Isles, Raddes, & contrees, ainsi qu'il trouuera estre plus expedient, pour l'accomplissement de ladite entreprise. Et selon les occasions, distribuer, departir ou laisser les vaisseaux és endroits que besoin

pourra requerir. Soit par la recognoissance des lieux découuerte des mynes, garde des places & aduenues, ou pour la traite auec les Sauuages, vers la baye sainct Cler riuiere de Canada ou autres pays. Construire des forts & forteresses, ainsi & en tels endroits qu'il verra estre plus commode. Comme aussi dresser des ports, haures & autres choses necessaires pour la seure retraitte des vaisseaux François contre tous desseings d'ennemis & incursion, de Pirates. Establir és places susdites tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera: Ensemble des Capitaines & gardes des Costes Isles, Haures & aduenues: & pareillement commettre des officiers pour la distribution de la iustice & entretien de la Police, reiglemens & ordonnances. Et en somme gerer & negotier, & se comporter par iceluy sieur de Monts en la function de ladite charge de nostre Vis-Admiral & Lieutenant general, pour tout ce qu'il iugera estre de l'aduancement desdites reueues conquestes & peuplement: & pour le bien du seruice de sa Majesté, & establissement de son authorité vers lesdites Mers, Prouinces & regions: Auec mesme pouuoir puissance & authorité que nous ferions si nous

nous eſtions en perſonne, & comme ſi le tout eſtoit icy & par exprez & plus particulierement ſpecifié & declaré. De ce faire luy auons donné & donnons par ces preſentes toute charge, pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial. Et pource l'auons ſubſtitué & ſubrogé en noſtre lieu & place, à la charge de faire auſſi ſoigneuſement obſeruer par ceux qui ſeront ſoubs la charge & authorité de toute l'execution de ceſte entrepriſe, les Edicts & ordonannces de la Marine. Et faire prendre nos congez particuliers par tous les capitaines des vaiſſeaux qu'il voudra mener auec luy tant au deſſein de la deſcouuerte de ladite coſte & contrees de Lacadie, que de ceux qu'il voudra enuoyer pour la traite de la Pelleterye à luy permiſe par ſa Majeſté pour dix ans vers la Baye de ſainct Cler & riuiere de Canada. Et nous faire faire bon & fidelle rapport à toutes occaſions, de tout ce qui aura eſté fait & exploité au ſuſdit deſſein; pour en rendre par nous prompte raiſon à ſadite Maieſté. Et y apporter par nous ce qui pourra eſtre requis ou d'ordre ou de remede. Si prions & requerons tous Princes & Potentats & ſeigneurs eſtrangers, leurs Lieutenans gene-

raulx, Admiraulx, Gouuerneurs de leurs Prouinces, chefs & conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, costes, haures & destroits. Mandons & ordonnons à nos autres Vis-Admiraulx, Lieutenans generaulx & particuliers, & autres officiers de nostre Admiraulté, Capitaines des costes & de la marine & autres estans soubz nostre pouuoir & authorité chacun endroit soy, & si comme à luy appartiendra : donner audit sieur de Monts pour le plain & entier effect execution & accomplissement de ces presentes, tout support, secours assistance, retraite main-forte, faueur & ayde si besoin en a. Et en ce qu'ils en pourront par luy estre requis. En tesmoin de ce, Nous auons à cesdites presentes, signees de nostre main fait metrre le seel de nos armes. A Fontainebleau le dernier iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens trois. Signé, CHARLES DE MONTMORANCY. Et sur le reply, Par Monseigneur l'Admiral, signé, Degennes Et seellé du seel des armes dudit Seigneur,

DEFENSES DV ROY

PREMIERES ET SECONDES

à tous ses subiects, autres que le sieur de Monts & ses associez. De traffiquer de Pelleteryes & autres choses auec les Sauuages, de l'estendue du pouuoir par luy donné audit sieur de Monts, ny de s'associer auecques les Estrangers, pour soubs leur nom, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit, troubler en icelle traitte ledit sieur de Monts & ses associez. Sur grandes peynes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, les officiers de nostre Admiraulté, de Normandie, Bretagne, Picardie & Guyenne: Et à chacun d'eux endroit soy: & en l'estendue de leurs ressorts & iurisdictions, Salut. Nous auons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & estably le sieur de Monts, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, nostre Lieutenant general, pour peupler & habituer les terres, costes, & pays de Lacadie, & autres circonuoisins, en l'estendue du quarantiesme degré, ius-

ques au quarante ſixieſme. Et là eſtablir noſtre auctorité, & autrement s'y loger & aſſeurer: en ſorte que nos ſubiets deſormais y puiſſent eſtre receuz, y hanter, reſider & trafiquer auec les Sauuages habitãs deſdits lieux. Comme plus expreſſement nous l'auons declaré par nos lettres patentes, expediees & deliurees pour ceſt effect audit ſieur de Monts, le 8. iour de Nouembre dernier: & ſuiuant les conditions & articles. Moyennant leſquelles il s'eſt chargé de la conduite & execution de ceſte entrepriſe. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y ſont ioints auec luy: & leur donner quelque moyen & commodité, d'en ſupporter la deſpence: Nous auons eu agreable de leur permettre, & aſſeurer; Qu'il ne ſeroit permis à aucuns autres nos ſubiets, qu'à ceux qui entreroyent en aſſociation auec luy, pour faire ladite deſpence de traffiquer de Pelleterie, & autres marchandiſes, durant dix annees, és terres, pays, ports, riuieres & aduenues de l'eſtendue de ſa charge. Ce que nous voulons auoir lieu. NOVS pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouuans: Vous mandons & ordonnons; Que vous ayez chacun de vous en l'eſtendue de vos

pouuoirs, iuriſdictions & deſtroits à faire de noſtre part: Comme de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal. nous faiſons treſ-expreſſes inhibitiōs & deffēſes, A tous marchans, maiſtres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres nos ſubiects de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent autres neantmoins. Et fors à ceux qui ſont entrez en aſſociation auec ledit ſieur de Monts, pour ladite entrepriſe. Selon les articles & conuentions d'icelles, Par nous arreſtez ainſi que dit eſt: D'equiper aucuns vaiſſeaux: Et en iceux aller ou enuoyer faire traficq & troque de Pelleterie: & autres choſes auec les Sauuages. Frequenter, negotier & communiquer durãt ledit temps de dix ans, depuis le Cap de Raze, iuſques au quarãtieſme degré, comprenant toute la coſte de Lacadie, terre & Cap Breton, Bayes de ſainct Cler de Chaleur, Iſles perſees, Gaſpay, Chichedec, Metam, Leſquemain, Tandouſas & la riuiere Canada, tant d'vn coſté que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrent au dedans deſdites coſtes. A peine deſobeiſſance, de confiſcation entiere de leurs vaiſſeaux, viures, armes & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Monts & de ſes aſſo-

ciez, & de trente mille liures d'amende. Pour l'asseurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur d'esobeissance: Vous permetterez comme nous auons aussi permis & permettons audit sieur de Monts & ses associez, de saisir apprehender & arrester tous les contreuenans à nostre presente defense & ordonnance, & leurs vaisseaux marchandises armes & victuailles, pour les amener & remettre és mains de la Iustice, & estre procedé tant contre les personnes, que contre les biens desdits desobeissans, ainsi qu'il appartiendra. Ce que nous voulons & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroicts publics de vosdits pouuoirs & iurisdictions, où vous iugerez besoin estre: à que aucun de nosdits subiects n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ains que chacun obeisse & se conforme surce à nostre volonté. De ce faire nous vous auons donné, & donnons pouuoir & commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. Decembre, l'an de grace mil six cens trois. Et de nostre regne le quinziesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus

bas, Par le Roy, POTIER. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaulne.

Secondes defences.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous nos baillifs, Seneſchaulx, Preuoſts, Iuge de noſtre Admiraulté: leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Iuſticiers, chacun en leur reſſort & iuriſdiction ainſi qu'il leur appartiendra, Salut. Nous auons cy deuant commis ordonné & eſtably par nos Lettres Patentes, du 8. Nouembre 1603. Noſtre cher & bien amé, le ſieur de Monts, gentilhõme ordinaire de noſtre chambre, noſtre Lieutenãt General és pais, terres, coſtes & confins de la terre de Lacadie, & autres endroits en la nouuelle Frãce, à plain ſpecifiez par icelles noſdites Lettres, pour habituer ledit pais, amener par ce moyen à la cognoiſſance de Dieu, les peuples y eſtans, & là eſtablir noſtre auctorité & ſeruice. Et pour ſubuenir à la deſpence qui luy a conuenu & conuient faire, pour l'execution de ceſte entrepriſe, Par autres nos Lettres Patentes

du 18. Decembre enſuiuant: Nous auons donné, accordé & permis audit ſieur de Monts, & à ceux qui s'aſſocieroiẽt auec luy ſeulz, le trafficq de Pelleteries & autres choſes qui ſe traittent auec les Sauuages eſdits confins. Ayant fait treſ-expreſſes inhibitions & defenſes, à tous nos autres ſubiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent d'equiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafficq & troque deſdites Pelleteries & autres marchãdiſes, durant dix annees auec leſdits Sauuages, frequenter, negotier & communiquer pendant ledit temps, pour cet effect, depuis le Cap de Raze, iuſques au quarantieſme degré, comprenant toute-la coſte de Lacadie, Terre & Cap Breton, Bayes de ſainct Cler & de Chaleur, Iſle perſee, Gaſpay, Chichedec, Metan, Leſquemain, Tandouſac & la riuiere de Canada, tant d'vn coſté que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrẽt au dedans deſdites coſtes. A peine de deſobeiſſance, de cõfiſcation entiere de leurs vaiſſeaux, viures, armes & marchãdiſes, au proffit dudit ſieur de Monts & de ſeſdits aſſociez, & de trente mille liures d'amẽde. Ce qui auroit eſté publié & deuemẽt fait aſſauoir par les

ports

ports & haures des costes de nos prouinces Maritimes. Neãtmoins aucuns malaffectionnez à nostre seruice, nõ't laissé depuis d'entreprendre ledit trafficq: & qui pis est, se promettent de le cõtinuer, sous le nom emprunté des Angloys, Flamens, Espagnolz & autres estrangers, auec lesquels ils s'associent. Leur baillent hommes pour aller & cõduire leurs vaisseaux, auec marchandises propres pour y trafiquer. Ce qui seroit chose de grande consequence, & dõt se pourroit ensuiure beaucoup d'inconueniens. Et seroit par ce moyen ledit sieur de Monts frustré des commoditez qu'il s'est proposé d'en retirer à l'aduenir, pour se recompenser des grands fraiz qui luy a conuenu & conuient encore faire, pour l'execution de ladite entreprise, & nous priuer du bien que nous nous en estions promis. A quoy iugeant estre tres-important au bien de nos affaires, & àla dignité de nostre auctorité, de pourueoir, & empescher vne desobeissance & contrauention si preiudiciable ànosdites Lettres. POVR CES CAVSES & autres à ce nous mouuans. NOVS auons fait & faisons iteratiues & plus estroites & expresses defenses qu'auparauãt, à tous & chacuns nos

ſubiets de quelque qualité & condition: & ſoubs quelque nom, pretexte, & coueu rture que ce ſoit, n'eſtans aſſociez auec ledit ſieur de Monts, de s'aſſocier auec leſdits Eſtrãgers, aller ou enuoyer auec eux en l'eſtendue des lieux ſuſdits, pour leur donner addreſſe aucunes perſonnes ne marchandiſes propre pour negotier auec les Sauuages deſdites coſtes, & ſous leurs noms, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, troubler & empeſcher iceluy ſieur de Monts & ſeſdits aſſociez en icelle traite de Pelleteries ſeulemẽt: Sur peyne de deſobeiſſance & des punitions corporelles qui y eſcheent. Mandons & enioignons à ceſte fin, à ce que perſonne n'en pretende cauſe dignorance, A chacun de vous en l'eſtendue & reſſort de vos iuriſdictions & deſtroits, de faire publier & enregiſtrer ces preſentes, Reiterer les ſuſdites defenſes, tenir la main, à ce qu'elles ſoyent exactement obſeruees, conformement à ceſdites preſentes, faire ſouffrir & laiſſer enleuer les marchandiſes viures & autres commoditez, dont ledit ſieur de Monts aura beſoin pour l'effect de ladite entrepriſe. Et ne permettre que autres quels qu'ils ſoyent, enuoyent eſdits lieux

aucuns vaiſſeaux, nauires, viures ne marchandiſes, deſquelles ils ſe puiſſent ſeruir & deſquelles on a accouſtumé s'ayderpour traffiquer deſdites Pelleteries auec les Sauuages. Reſeruans neantmoins à noſdits ſubiects indifferemment la faculté permiſſion & licence libre de la peſche des molues, & autres poiſſons de mer: & de freter, equiper, enuoyer & tenir vaiſſeaux és lieux deſdites coſtes, propres & accouſtumees à ladite peſche & non à autre effect, à peine de cõfiſcation & pure perte deſdites marchandiſes, viures munitions, nauires, & equipage, rẽcontrez & recogneuz traitter de ladite Pelleterie, au preiudice dudit ſieur de Mõts, & ſes aſſociez, & qui leur eſt reſerué par noſdites defenſes. Le tout nõobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne ſera l'execution deſdites preſẽtes & des peines y declarees aucunement ſuſpendue differee ne retardee, deſquelles oppoſitions ou appellations ſi aucunes interuiennent. NOVS en cõſeqẽuce de noſdites premieres Lettres nous nous sõmes retenuz & reſeruez, retenons & reſeruons la cognoiſſance & icelle attribuee à noſtre Conſeil d'Eſtat, priuatiuement à tous au-

tres nos Iuges & Officiers. Mandons aussi, ordonnons & enioignons à tous nos Lieutenans Generaulx, Capitaines, & commandans en nosdites prouinces, villes places & costes maritimes, Maires, Consuls & Escheuins, Capitoulx & autres Magistrats d'icelles, Donner à l'execution & obseruation desdites presentes, le soin, la diligence, ayde & toute autre assistance, dont ils seront requis, ou qu'ils verront & iugeront eux mesmes y estre necessaire. Et d'autant que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Conseiller Notaire & Secretaire, ou autre Notaire Royal, foy soit adioustee, comme au presét original. Car tel est nostre plaisir: Donné à Paris le vingtdeuxiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinq, & de nostre regne le seiziesme. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et scellé sur simple queuë de cire iaulne

DECLARATION DV ROY.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Cõseillers, Les gens tenãs noſtre Cour des Aydes à Rouẽ. Maiſtres de nos ports, Lieutenans, Iuges & Officiers de noſtre Admirauté, & de nos traittes foraines eſtablis en noſtre prouince de Normãdie, & chacun de vous endroit ſoy, Salut. Nous auons cy deuant, par nos Lettres patentes, du 8. iour de Nouembre 1603. dont copie eſt cy ioincte, ſoubz le cõtreſeel de noſtre Chancellerie. Ordonné & eſtably, Noſtre cher & biẽ amé le ſieur de Monts, noſtre Lieutenãt general, repreſẽtant noſtre perſonne, és coſtes, terres & confins de Lacadie, Canada, & autres endroicts en la nouuelle France, pour habiter leſdites terres, Et par ce moyen amener à la cognoiſſance de Dieu, les peuples yeſtans, & là eſtablir noſtre auctorité. Et pour ſubuenir aux fraiz qu'il cõuiendroit faire, Par nos autres Lettres patẽtes du 18. Decẽbre enſuiuãt, Nous auriõs dõné, permis & accordé audit ſieur

de Monts, & à ceux qui s'aſſocieroyent auec luy en ceſte entrepriſe, la traite de Pelleteries & autres choſes qui ſe troquēt auec les Sauuages deſdites terres à plain ſpecifiez par leſdites Patentes: ayant par le moyende ce quedit eſt aſſez donné à ētendreque leſdits pays eſtoyent par nous recognuz de noſtre obeiſſane, & les tenir & aduouer cōme depēdances denoſtre Royaume & Couronne de France. Neantmoins nos Officiers des traites foraines, ignorant peut eſtre iuſques à ceſte heure noſtre volonté, veulent au preiudice d'icelle contraindre ledit ſieur de Monts & ſes aſſociez depayer les meſmes droits d'entree, des marchandiſes venans deſdits pays, qui ſont deubz par celles qui viennent d'Eſpagne, & autres contrees eſtrangeres, ne ſe contentant que pour icelles lon ait payé nos droits d'entree deubz aux lieux ou elles ont eſté deſchargees, & aux autres ēdroits ou elles ont depuis paſſé par noſtre Royaume, que doiuent les marchandiſes yvenant de nos autres prouinces, & terres de noſtre obeiſſance eſtant du creu d'icelles. Et de fait vn nommé François le Buffe, l'vn des gardes à cheual du bureau de nos traites foraines à

à Caen, auroit arresté soubs ce pretexte dés le 11. iour de Nouembre dernier au lieu de Cōdé sur Narreau, vingt deux balles de castors, appartenans audit sieur de Monts & ses associez, venans desdites terres de Lacadie & Canada, pretendant pour le fermier general desdites traittes foraines de Normandie, nostre Procureur ioint, la confiscation desdites marchandises. Ce qui est & seroit grandement preiudiciable audit sieur de Monts & ses associez, frustrez de l'esperance qu'ils auoyent de faire promptemēt argent d'icelles marchandises, pour subuenir & employer à lachapt des viures, munitions & autres choses necessaires qu'il conuient enuoyer ceste annee auec nombre d'hommes pour l'execution de ladite entreprise. L'effect de laquelle demeurant par ce moyen trauersé & interrompu au preiudice de nostre seruice, Et voulant y remedier & sur ce faire cognoistre à chacun nostre intention, à fin que l'on n'en puisse pretendre á l'aduenir cause d'ignorance. POVR CES CAVSES & pour la consideration & merite particulier de cest affaire, du bon succez duquel par la prudente conduite dudit sieur de Monts, nous esperōs vn grand bien deuoir

reuſſir à la gloire de Dieu , ſalut des Barbares , honneur & grandeur de nos eſtats & ſeigneuries. NOVS AVONS declaré & declarons par ces preſentes, Que toutes marchãdiſes qui à l'aduenir viendront deſdits pays de Lacadie, Canada & autres endroits qui ſont de l'eſtendue du pouuoir par nous donné audit ſieur de Monts & ſpecifiez par noſdites Lettres,des 8. Nouembre & 18. Decembre mil ſix censtrois, leſquelles ledit ſieur de Monts & s'eſdits aſſociez feront amener deſdits lieux en noſtre Royaume,ſuiuant la permiſſion qu'ils en ont, ou autres de leur gré cõgé & expres conſentement, ne payeront autres ne plus grands ſubſides, que les droits d'entree , & ceux qui ſe payent d'ordinaire pour les marchandiſes , qui paſſent de l'vn de nos Prouinces en l'autre , & qui ſont du creu d'icelles . Et pour le regard des vingt deux balles de Caſtors ſaiſis & arreſtez comme dit eſt , par ledit François le Buffe audit lieu de Condé ſur Narreau, Pour les meſmes raiſons & conſiderations ſuſdites: Nous auons fait & faiſons audit ſieur de Monts & ſes aſſociez plaine & entiere main-leuee d'icelles vingt deux balles de Caſtors. Voulons & nous plaiſt pronte

&

& entiere restitution & deliurance leur en estre faicte, en payant toutesfois pour icelles, les droits d'entree en nostre Prouince de Normandie, que doibuent lesdites marchandises, selon qu'ils se payent au bureau estably au lieu de la Barre, entre les mains de nostre fermier general desdites traittes foraines, ou son Commis audit Bureau de Caen, sans autres fraiz ny despens. Et en ce faisant, voulons & ordonnons, que chacun de vous endroit soy, vous faites, souffrez & laissez iouir ledit sieur de Monts & sesdits associez, plainement & paisiblement de l'entier & prompt effect de nostre presente declaration, vouloir & intention. SI VOVS MANDONS publier lire & registrer ces presentes, chacun en l'estendue de vos ressorts que besoin sera, à la diligence dudit sieur de Monts & de sesdits associez. Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Contraignant & faisant contraindre à ce faire, souffrir, & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, mesmes ledit le Buffe, ensemble nostredit fermier du bureau de Caen & ses Commis, à la deliurance & restitution desdites vingt deux balles de castors, & de mesmes à la

defcharge des pleiges & cautions, fi aucuns font baillez pour affeurance defdits caftors, & generallement tous autres, qui pource feront à contraindre par toutes voyes deues & raifonnables: Nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, pour lefquelles, & fans preiudice d'icelles, ne fera par vous differé. De ce faire nous auons donné & donnons pouuoir, auctorité, commiffion & mandement fpecial. Et parce que de ces prefentes, l'on aura affaire en plufieurs lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné par l'vn de nos amez & feaulx Confeillers Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, foy foit adiouftee, comme au prefét original. Car tel eft noftre plaifir. Donné à Paris le huictiefme iour de Feburier, l'an de grace mil fix cens cinq. Et de noftre regne le feiziefme. Ainfi figné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et feellé en fimple queuë du grand fceau de cire iaulne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, Les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Nous auons pour plusieurs grandes & importantes considerations ordonné, commis & estably le sieur de Mõts l'vn des gentilshommes ordinaires de nostre chambre, nostre Lieutenant general representant nostre personne és pays, terres & confins de Lacadie & nouuelle France, en l'estendue & aux effects plus particulierement exprimez au pouuoir que nous luy en auons fait expedier: Et pour l'execution d'iceluy & de ce que ledit sieur de Monts a soubs nostre bon plaisir entrepris à ses cousts & despens, & de quelques vns nos bons subiects & seruiteurs ses associez desireux de l'accroissement de nostre authorité, & de rendre communes & habitables lesdites terres, à l'vtilité particuliere de nosdits subiets. Par autres nos Lettres patentes du 18. iour de Decembre 1603. Nous aurions fait tres-expresses defenses, à tous nos subiets autres que ledit sieur de Monts & sesdits associez, de trafiquer de Pelleteries en l'estendue desdits lieux, selon que le con-

tiennent plus amplemẽt nosdites Lettres, desquelles voulans que chacun ait plaine cognoissance, & que vous soyez aussi informez de nostre volonté y contenue pour la faire obseruer & executer quand besoin sera. NOVS pour ces causes, vous mandons, ordonnons & tresexpressement enioignons; Que lesdits pouuoir & commission dont les duplicata sont cy attachez soubs le contreseel de nostre Chancellerie, les originaux estans demeurez pardeuers ledit: sieur de Monts. Vous faites lire, registrer, garder & obseruer, & du contenu & entier effect d'iceulx iouyr & vser plainement & paisiblement ledit sieur de Monts & sesdits associez, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 29. iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinq, Et de nostre regne le seiziesme. Ainsi signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et au dessoubs. Registré ouy le Procureur general du Roy, Pour iouir par l'Impetrant & ses Associez, de l'effect & contenu. A Paris en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens cinq, Signé DV TILLET. Et seellé en simple queue du grand seel de cire iaulne.

Extraict des registres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, donnees à Fontainebleau, le 8. Nouembre 1603. signees HENRY, *Et plus bas, Par le Roy,* POTIER, *& seellees du grand seel de cire iaulne. Par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur commet & establit le sieur de Monts gentilhomme ordinaire de sa chambre, en la charge de son Lieutenant general és pays, terres, costes & confins de Lacadie, Canada & autres endroicts de la nouuelle France, aux charges & conditions contenues en icelles, & és articles y attachez soubs le contreseel de la Chancellerie. Autres Lettres patentes du 18. Decembre ensuiuant, Par lesquelles pour faciliter ladite charge, & entreprise faicte par ledit sieur de Monts, & ceux qui se sont ioints & associez auec luy: Et leur donner la commodité d'en supporter la de-*

ſpence. Auroit fait defences à tous marchans, maiſtres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres ſes ſubiets autres que luy & ſeſdits aſſociez, d'equiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafiq & troque de Pelleterye, & autres choſes auec les Sauuages. Et ce, pendant le temps & terme de dix ans ſous les peines y contenues. Autres Lettres patentes donnees à Paris le 19. Ianuier dernier. auſſi ſignees, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Par leſquelles, eſt mandé à ladite Cour, faire lire, regiſtrer, garder & obſeruer ledit pouuoir & commiſſion contenu eſdites Lettres des 8. Nouembre & 18. Decembre. Dont les duplicata ſont attachez ſoubz le contreſeel de la Chancellerye, auec les articles & remonſtrance dudit ſieur de Monts, & du contenu le faire iouyr & vſer plainemẽt & paiſiblemẽt & ſeſdits Aſſociez. Leſdits articles & remonſtrance, requeſte preſentee à ladite Cour par ledit de Monts

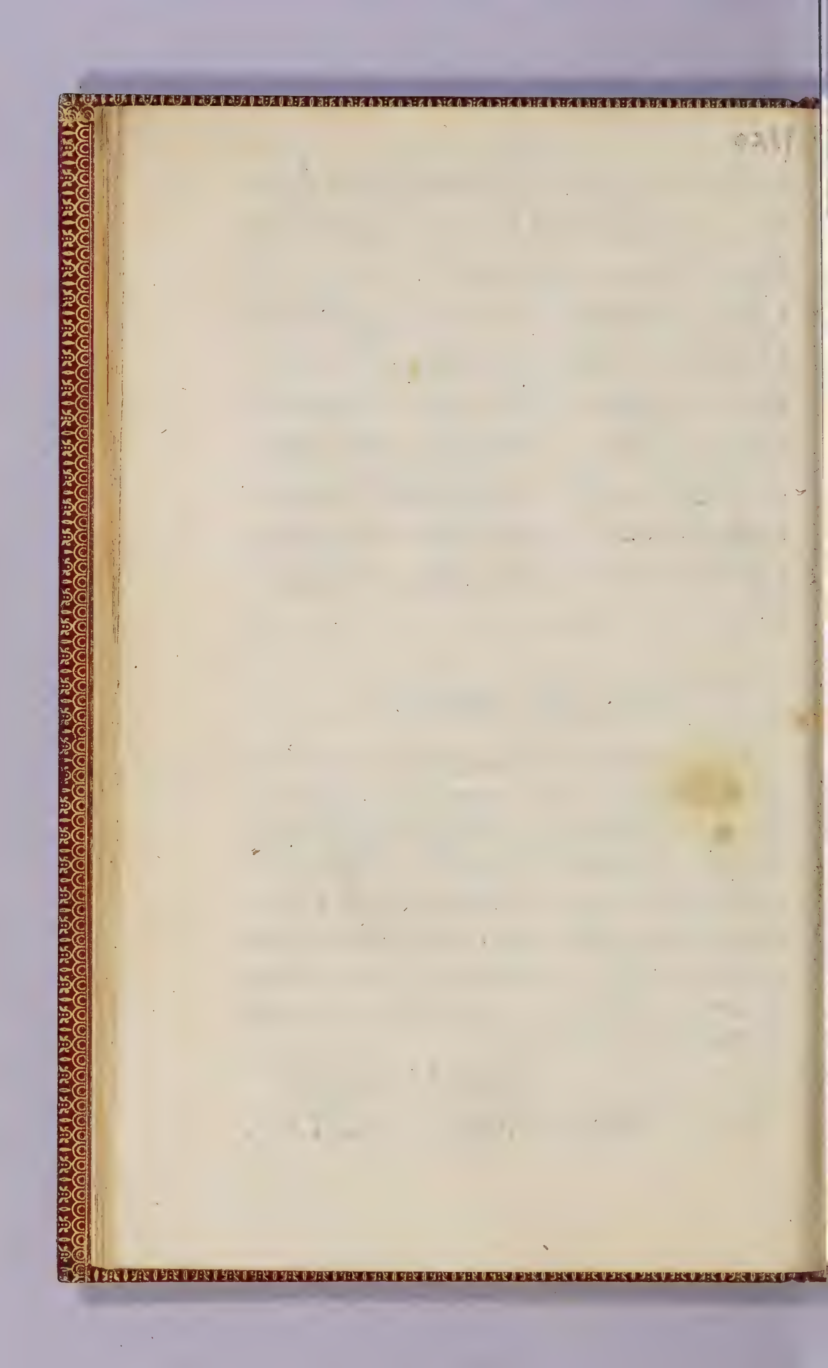
tendant à fin de verification desdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy. Et tout consideré. LADITE *Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites lettres & articles y attachez seront registrez és registres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy. Pour iouyr par l'Impetrant & ses Associez de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens cinq. Ainsi signé,* DV TILLET.

Extraict de la permission.

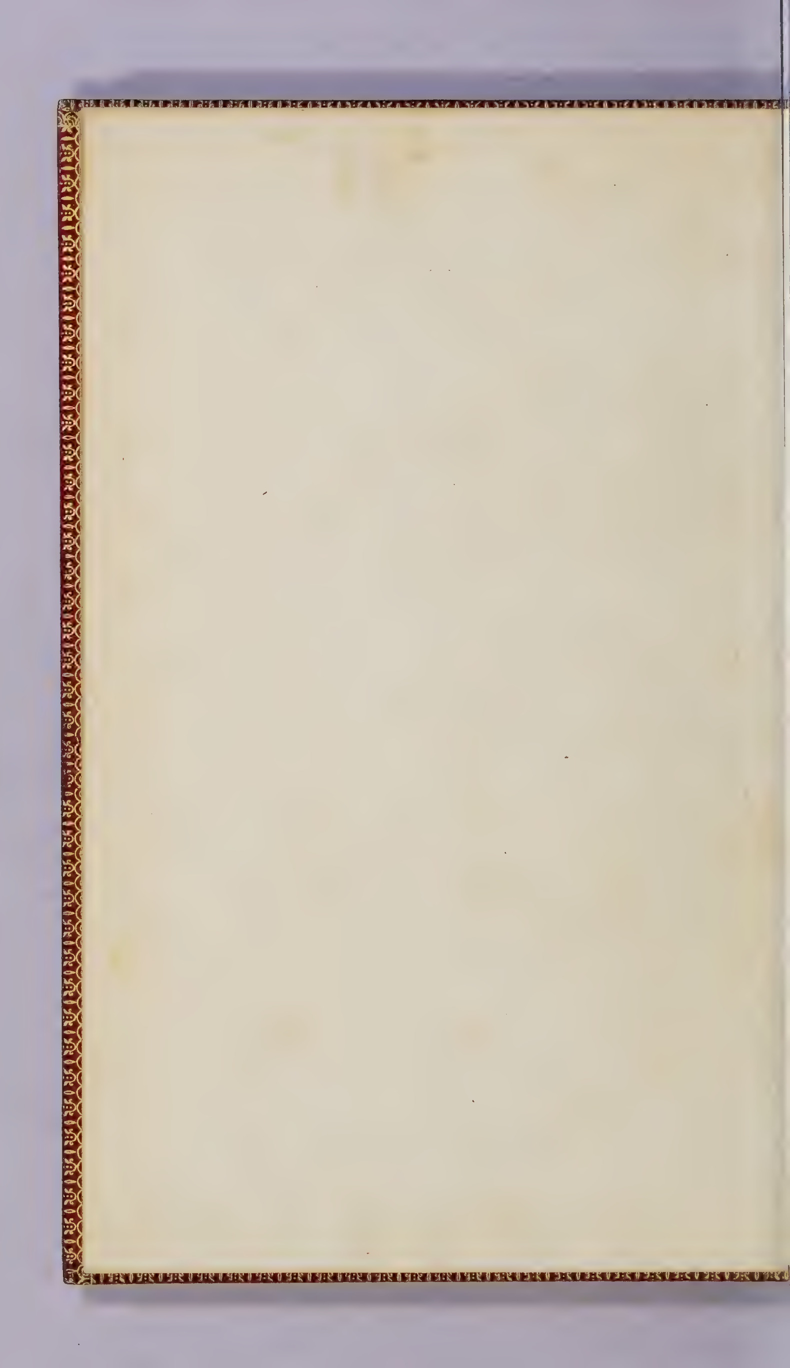
Par la permission de monsieur le Preuost de Paris, ou monsieur son Lieutenant Ciuil & monsieur le Procureur du Roy. Il est permis à Philippes Patisson, d'imprimer, vendre & distribuer les Commissions du Roy & de monseigneur l'Admiral cy deuant imprimees. Auec defenses à tous Imprimeurs de les imprimer, sur peine de l'amande & de confiscation. Faict le septiesme iour d'Apuril mil six cens cinq.

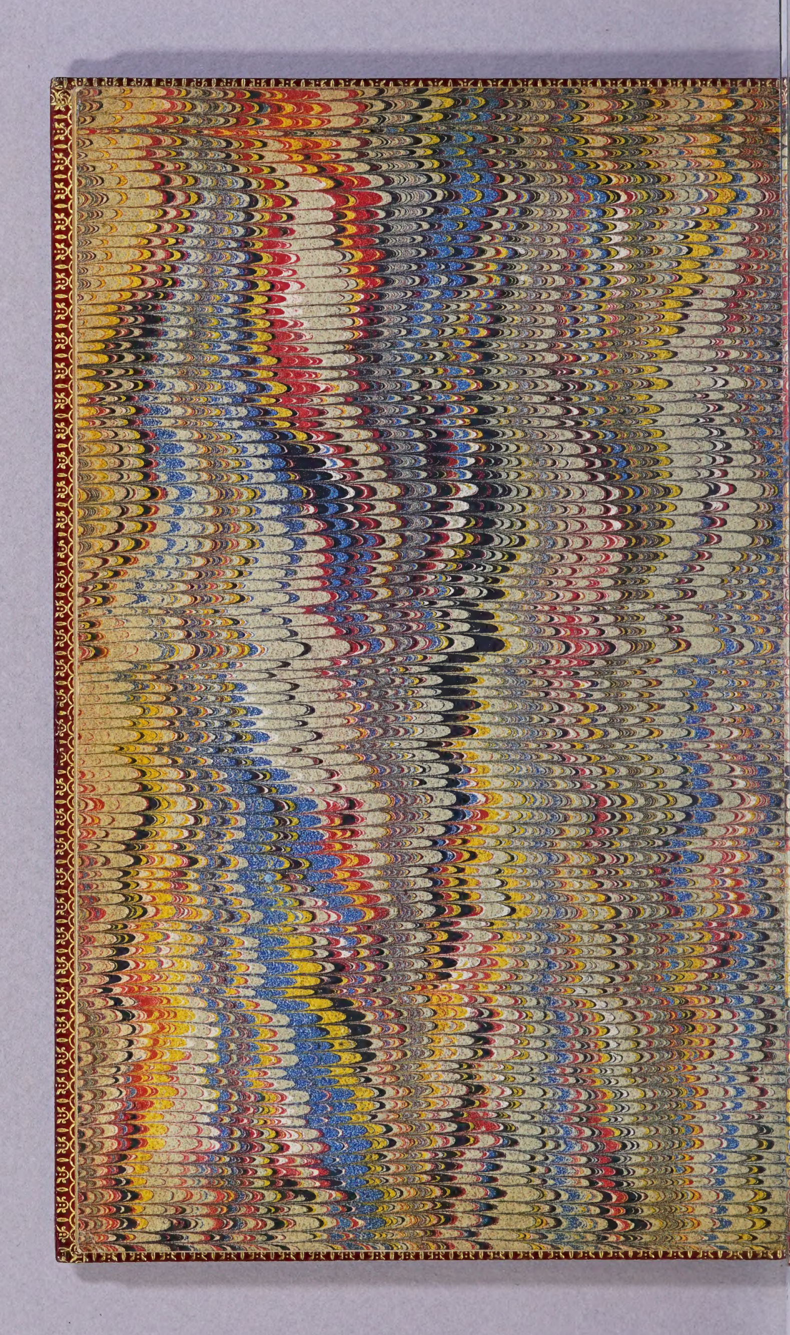
Signé, MIRON.

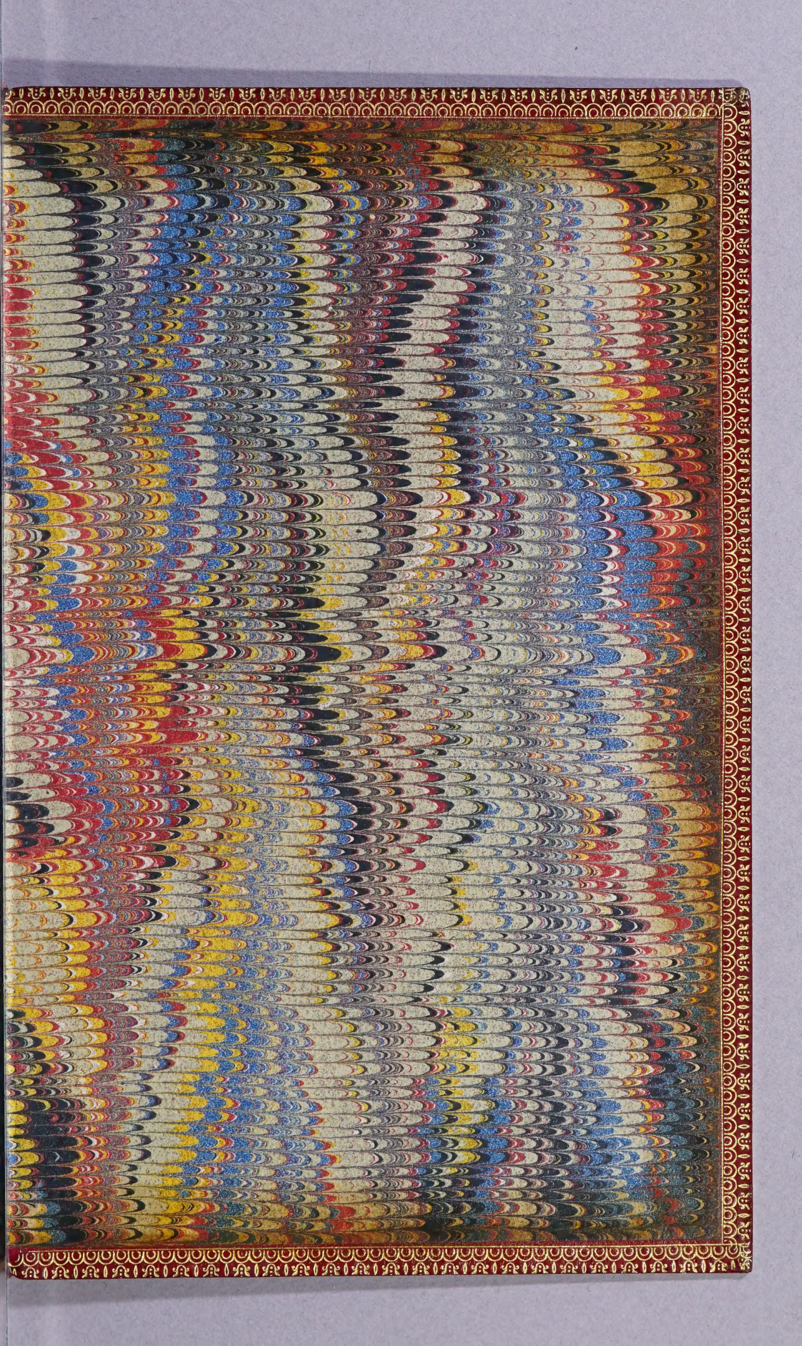
Et au dessoubs, LE IAY.












H T